



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 17/18

Luxembourg, le 22 février 2018

Arrêt dans l'affaire C-328/16
Commission/Grèce

Pour avoir tardé à mettre en œuvre le droit de l'Union sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, la Grèce est condamnée à une somme forfaitaire de 5 millions d'euros et à une astreinte dégressive de 3,28 millions d'euros par semestre de retard

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de la Grèce dans un arrêt de 2004

Par arrêt du 24 juin 2004¹, la Cour de justice a jugé que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour l'installation d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de la région de Thriasio Pedio à l'ouest d'Athènes, et en ne soumettant pas à un traitement plus rigoureux que le traitement secondaire les eaux urbaines résiduaires de cette région avant qu'elles ne soient rejetées dans la zone sensible du golfe d'Éleusis, la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires².

Dans le cadre du contrôle de l'exécution de l'arrêt de 2004, la Commission a considéré que la mise en conformité avec les exigences de cet arrêt n'était pas complètement réalisée. Dans ces conditions, la Commission a introduit un second recours en manquement devant la Cour pour demander l'imposition de sanctions pécuniaires contre la Grèce.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que **la Grèce n'a pas exécuté complètement ses obligations découlant de l'arrêt de 2004**. Ainsi, à la date limite du 7 juillet 2010 fixée par la Commission, les eaux urbaines résiduaires de la région de Thriasio Pedio n'étaient pas encore collectées et soumises à un traitement conforme aux prescriptions de la directive, avant d'être rejetées dans la zone sensible du golfe d'Éleusis. En effet, la construction d'une station d'épuration pour le traitement des eaux urbaines résiduaires est postérieure à cette date (elle n'a été achevée que le 7 avril 2011) et la station n'a été fonctionnelle, en dehors des périodes expérimentales, qu'à partir du 27 novembre 2012. Par ailleurs, le réseau de collecte secondaire n'a pas encore été intégralement achevé (le secteur de Kato Élefsina, dans l'agglomération d'Élefsina, ne dispose pas encore d'un tel réseau) et près de la moitié de la population de la région de Thriasio Pedio n'est pas encore raccordée au réseau tertiaire.

La Cour considère ensuite que la condamnation au paiement d'une astreinte constitue un moyen financier approprié afin d'inciter la Grèce à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution complète de l'arrêt de 2004. À cet égard, elle constate que le retard de près de 20 ans que la Grèce accuse dans la mise en conformité des installations concernées avec la directive (mise en conformité qui aurait dû être assurée au plus tard le 31 décembre 1998) constitue une circonstance aggravante, étant entendu que la situation dans la région de Thriasio Pedio s'est améliorée par rapport à celle qui prévalait lors de l'engagement de la procédure en manquement ayant donné lieu à l'arrêt de 2004 et qu'il convient de prendre en considération la circonstance atténuante liée au patrimoine archéologique important que recèle cette région et les difficultés invoquées par la Grèce à cet égard ainsi que la capacité de paiement amoindrie de cet État membre suite à la crise économique traversée par celui-ci. **La Cour estime ainsi opportun de condamner la Grèce à payer, entre aujourd'hui et l'exécution complète de l'arrêt de 2004,**

¹ Arrêt de la Cour du 24 juin 2004, Commission/Grèce (C-119/02).

² Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO 1991, L 135, p. 40), telle que modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission, du 27 février 1998 (JO 1998, L 67, p. 29).

une astreinte semestrielle de 3 276 000 euros par semestre de retard. Le montant effectif de cette astreinte dégressive sera calculé à la fin de chaque période de six mois, déduction faite des progrès réalisés entre-temps.

En outre, la Cour considère comme approprié, compte tenu notamment des circonstances atténuantes avancées par la Grèce, de condamner cette dernière à payer, sur le budget de l'Union, une **somme forfaitaire de 5 millions d'euros** afin de prévenir la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.